

Ligue d'Improvisation Théâtrale Nancéienne

STATUTS

Article 1 - Titre

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: IMPRODISIAQUE, Ligue d'improvisation nancéienne.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet le développement de l'improvisation théâtrale, par le biais, entre autres, d'ateliers, de stages et de rencontres internes et inter liques.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est domicilié chez :

MJC Bazin 47 rue Henri Bazin 54000 NANCY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut :

- souscrire un bulletin d'adhésion
- être agréé à l'unanimité par le bureau

La qualité de membre est validée par l'inscription sur le registre des membres de l'association.

Article 6 – Composition de l'association et cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration. Elle n'est pas remboursable en cas de démission.

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibératives.

Les membres bienfaiteurs sont désignés par le bureau ; ils acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le règlement intérieur et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibératives. Les membres actifs, personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par le règlement intérieur. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibératives.

Article 7a - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès.
- la démission.
- la radiation, pour l'un des motifs de L'article 7c, sur décision du conseil d'administration. La personne exclue doit pouvoir présenter sa défense.

Article 7b - Exclusion temporaire

Pour l'un des motifs exposés dans l'article 7c, le président peut décider de l'exclusion temporaire d'un membre, pour un délai variant de une semaine à un mois. Cette décision devra être approuvée par le bureau dans un délai maximum d'une semaine.

Article 7c - Motifs d'exclusion ou de radiation

- Non paiement de la cotisation ou des sommes dues à l'association, dans un délai de 1 mois après leur date d'exigibilité.
- Manque de respect pour le matériel ou des locaux mis à disposition.
- Entorse au règlement de l'association mettant à disposition les locaux.
- Vol ou tentative de vol.
- Attitude désobligeante, comportement agressif ou actes de violence.
- Mise en danger d'autrui.
- Comportement irresponsable.
- Menaces ou injures envers un autre membre.
- Manquement aux dispositions du règlement intérieur.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales, des entreprises publiques ou privées.
- Les versements complémentaires demandés aux membres pour



Ligue d'Improvisation Théâtrale Nancéienne

l'organisation de voyages ou de séances de théâtre supplémentaires.

- Les recettes de spectacles ou de
- manifestations organisées par l'association
- La vente d'articles publicitaires, aux couleurs de l'association.
- Les avances remboursables des membres.
- Les dons.
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- Toutes les autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 9a – Caractéristiques du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu chaque année pour un an par l'assemblée générale ordinaire ou par l'assemblée générale extraordinaire qui suit l'assemblée générale ordinaire (cf. article 12a).

Un membre du conseil d'administration ne peut cumuler plusieurs fonctions

Cette règle pourra toutefois subir une exception en l'absence de candidatures suffisantes. Ce point, ainsi que les définitions des postes du conseil d'administration figurent de manière plus détaillée dans le règlement intérieur de l'association

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent en aucun cas être endossées par la même personne.

Les membres sont rééligibles indéfiniment.

Les 16/18 ans peuvent être élus au CA à condition de ne pas dépasser 50% du total des membres ; la parité homme/femme sera respectée dans la mesure du possible.

Les membres du bureau doivent :

- être âgés de plus de 16 ans.
- jouir du plein exercice de leurs droits civils,
- ne pas être interdits bancaire.

Article 9b – Responsabilités des membres du bureau

Le président dirige l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le (premier) vice-président exerce la fonction de

président en l'absence de ce dernier. II(s) endosse(nt) alors l'ensemble des responsabilités habituellement échues au président.

Le trésorier a la responsabilité de la gestion des finances de l'association. En cas d'absence, il est remplacé par le (deuxième) vice-président.

A aucun moment les fonctions de président et de trésorier ne pourront être endossées par la même personne.

Le secrétaire est responsable de la bonne tenue des dossiers administratifs.

Article 9c – Restrictions concernant les engagements financiers.

Sauf dérogation spéciale signée par le bureau, seuls les membres de ce dernier sont habilités à engager des dépenses pour le compte de l'association.

Le montant total des engagements financiers que peuvent initier individuellement les membres habilités est plafonné.

Par ailleurs, lorsque la totalité du bureau n'est pas représentée, le montant total engagé par un groupe de membres habilités ne doit pas excéder la somme des autorisations de dépenses individuelles.

Périodiquement, les membres du bureau se réunissent au complet pour faire le point des dépenses engagées et renouveler par écrit les autorisations de dépenses individuelles.

En cas de contestation, les auteurs des dépenses incriminées sont tenus de rembourser partiellement ou en totalité l'association : le montant est fixée par l'assemblée générale.

En cas de désaccord au sein du bureau, ainsi que pour des sommes très importantes et les gros investissements, l'accord du conseil d'administration ou d'une assemblée générale est nécessaire, le choix de l'instance convoquée étant laissé à l'initiative du président.



Ligue d'Improvisation Théâtrale Nancéienne

Article 10 - Réunions du bureau et du conseil d'administration

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité.

Les décisions du conseil d'administration nécessitent la majorité absolue.

Les procurations sont admises dans une limite de deux procurations par personne.

C'est le président qui décide si une décision relève du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 11 - Rémunération

Les membres de l'association peuvent obtenir le remboursement de leurs frais sur justificatifs, suivant le barème de l'administration fiscale et selon les modalités de remboursement en vigueur dans l'association et précisées dans le règlement intérieur, sous réserve de l'accord du trésorier et du président. Les membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 11b - Transparence des comptes

Les comptes de l'association sont consultables sur le site Internet de l'association, section "membres". Ils seront protégés par un mot de passe. Les mises à jour seront effectuées avec une fréquence au moins annuelle. Les pièces seront conservées sur le site pendant une durée minimale de 1 an. Au-delà, elles pourront être effacées.

Le mot de passe sera communiqué aux membres et aux administrations qui en feront la demande.

Article 12a - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard dans le courant du mois de juin.

Les membres sont convoqués par voie écrite dans un délai minimum de 10 jours avant la date fixée. L'information sera rappelée sur le site Internet de l'association.

Le président expose la situation morale de l'association et le trésorier rend compte de sa gestion. Le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est ensuite procédé à l'élection du bureau, dans l'ordre suivant :

le président (scrutin à deux tours si le nombre

de candidats est supérieur ou égal à trois)

- les vice-présidents (scrutin à un tour)
- le trésorier (scrutin à un tour)
- le secrétaire (scrutin à un tour)

Les modalités de dépôt de candidature pour un poste au bureau et/ou au conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Le bureau nouvellement élu définit les fonctions des membres du conseil d'administration qui ne font pas partie du bureau.

Ces derniers sont ensuite élus, soit immédiatement par l'assemblée générale, soit (en particulier dans l'éventualité où le temps manquerait) par une assemblée générale extraordinaire (qui devra se tenir dans un délai d'un mois et demie maximum après l'assemblée générale ordinaire), dans un ordre laissé à l'initiative du président. Dans l'intervalle, le nouveau bureau et les anciens membres du conseil d'administration (hors bureau) assurent la vacance.

Article 12b - Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'au moins la moitié des membres inscrits ou de sa propre initiative, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 - Modalités communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'ordre du jour est établi par le président.

Aucun quorum n'est requis. Le vote est effectué à bulletin secret ou à main levée, suivant la nature de la décision : le choix est laissé à l'initiative du président.

Toutes les décisions pourront être adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage, le vote du président compte double.

Seuls les membres inscrits au moins deux mois avant la tenue de l'assemblée et ayant acquitté leur cotisation bénéficient du droit de vote.



Ligue d'Improvisation Théâtrale Nancéienne

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration.

Article 14 - Réglement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un réglement intérieur soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Celui-ci est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Il est remis à chaque adhérent au moment de son adhésion et s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

S'il y a lieu, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 Août 1901 à une ou plusieurs associations choisies par l'assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de quorum et de majorité sont identiques à celles définies dans l'article 13, excepté la présence obligatoire de la totalité du conseil d'administration.

Le président et le trésorier sont en charge de la liquidation.

En cas de démission du président et en l'absence de remplaçant dans un délai de trois mois, l'association est automatiquement dissoute.

Fait à Nancy, le 28 juin 2004